

1 OBJET

Ces Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes émises par l'Acheteur pour les marchandises, les produits et les prestations connexes (ci-après les «Fournitures»), et à toutes les commandes pour la fourniture de prestations («Prestations»).

L'objet du contrat est défini dans la commande qui précise la nature des Fournitures et/ou des Prestations que le Fournisseur s'engage à fournir.

2 DÉFINITIONS

Le terme «Acheteur» se réfère à MAPEI SUISSE SA.

Les «Prestations» se réfèrent à toute prestation que l'Acheteur peut demander.

Le «Fournisseur» est l'entité désignée dans la commande qui fournit les Fournitures et/ou les Prestations.

Les «Fournitures» sont définies dans l'article 1.

Les présentes Conditions Générales d'Achat prévaudront sur les conditions générales de vente du Fournisseur.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat se compose des documents suivants, classés ici par ordre décroissant de priorité:

La commande, y compris les présentes Conditions Générales d'Achat;

- L'avis de réception de la commande;
- Le cahier des charges générales;
- Le cahier des charges techniques des produits.

En cas de conflit entre les dispositions contenues dans ces documents, le document de rang supérieur prévaudra sur les dispositions du document de rang inférieur pour l'obligation en cause.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu à la date de la réception par l'Acheteur de l'avis de réception de la commande. Ledit avis de réception (sans ajouts ni suppressions, et dûment signé par le Fournisseur) doit parvenir à l'Acheteur dans les dix jours ouvrables suivant la délivrance de la commande, sauf si l'Acheteur indique expressément une période différente.

Toute modification de la commande par le Fournisseur doit être expressément acceptée par l'Acheteur et provoque une nouvelle commande (ou une modification de la commande initiale) qui intègre la modification.

Nonobstant le paragraphe 1 du présent article 4, un contrat en ligne est réputé conclu lorsque l'Acheteur, après passation de la commande et réception de l'avis de réception de la commande par l'émetteur de l'offre, confirme son acceptation.

Tout commencement d'exécution de la commande, même avant la fin de la période de dix (10) jours ouvrables suivant la délivrance de la commande, est considéré comme l'acceptation sans réserve de la commande.

La durée et les conditions de renouvellement du contrat sont précisées dans la commande.

Le Fournisseur doit vérifier si les informations et les données contenues dans les documents qui composent le contrat sont compatibles avec les lois et règlements en vigueur et les bonnes pratiques professionnelles et informer l'Acheteur en cas d'incompatibilité.

5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix des Fournitures et/ou des Prestations est déterminé dans la commande. Sauf disposition exprès contraire dans la commande, le prix est ferme, non négociable, fixe et indiqué hors taxes. Les conditions de paiement sont définies dans la commande.

Le paiement est dû dans les soixante (60) jours à compter de la date de la facture.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas céder ou déléguer sa créance sans l'accord préalable et exprès de l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de compenser les créances qu'il détient sur le Fournisseur sur les sommes qu'il doit au Fournisseur en liaison avec l'exécution du contrat.

6 ÉCHÉANCES

L'Acheteur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier l'état d'avancement et la bonne exécution du contrat par le Fournisseur.

Toutes les échéances fixées dans la commande lient le Fournisseur de manière impérative. Aucune modification ne peut être apportée aux échéances stipulées dans la commande sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

Les pénalités applicables sont définies dans la commande.

Le Fournisseur doit informer sans délai l'Acheteur de tout évènement qui pourrait affecter le respect des échéances. En cas de retard, l'Acheteur se réserve le droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure :

- De demander au Fournisseur les mesures qu'il a prises pour réduire le retard;
- D'appliquer des pénalités de retard sans préjudice d'autres dommages éventuels.

7 TRANSPORT – LIVRAISON

Le Fournisseur livre les Fournitures à ses propres frais et risques, conformément aux conditions «DDP» (l'incoterm en vigueur à la date de la commande) au lieu de livraison fixé dans la commande et prend en charge tous les droits et taxes, sous réserve d'accord divergent entre les parties.

L'emballage des Fournitures organisé par le Fournisseur doit être adapté à ces Fournitures, les moyens de transport utilisés et le lieu de destination doivent permettre le déchargement sans risque d'accident ni dommages causés aux Fournitures.

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les règles applicables au transport des marchandises et des produits commandés par l'Acheteur. Le Fournisseur doit organiser le transport de ces marchandises et produits avec le souci constant de garantir le respect de leur qualité et leur totale sécurité, notamment en vérifiant que le transporteur ne transporte pas de substances nocives telles que définies par les normes en vigueur aux côtés de la marchandise et des produits commandés par l'acheteur.

8 RÉCEPTION

La réception est l'acte par lequel l'Acheteur rédige un document dans lequel il déclare, avec ou sans réserve qu'il accepte les Fournitures et/ou les Prestations.

La réception a lieu dans les locaux désignés par l'Acheteur. La réception ne peut pas être tacite.

Quelle que soit la forme de réception choisie, son objet est de vérifier la conformité des Fournitures et/ou des Prestations en termes de quantité, de qualité et de performance et elle implique que le Fournisseur a déjà fourni les documents et autres éléments livrables prévus dans la commande.

La réception des Fournitures et/ou Prestations ne modifie ni ne limite en rien les obligations du Fournisseur. Le Fournisseur demeure entièrement responsable de la conformité des Fournitures et/ou des Prestations avec

- Le cahier des charges de la commande;
- L'usage auquel les Fournitures sont destinées;
- La réglementation, la législation et les normes en vigueur.

Si le Fournisseur n'a visiblement pas rempli ses obligations contractuelles ou légales au moment de la réception, l'Acheteur se réserve le droit de refuser la réception et d'appliquer les dispositions de l'article 12 ci-dessous, sans préjudice de toute autre prétention.

9 DROITS D'ACCES ET D'INSPECTION

Pour l'inspection du processus de production, des Fournitures et/ou des Prestations et des autres éléments pertinents, l'Acheteur et ses représentants désignés doivent avoir un accès raisonnable à toutes les installations du Fournisseur et à tout autre endroit ou étape de fabrication, préparation, expédition ou livraison où les Fournitures devant être fournies à l'acheteur sont fabriquées, et les Prestations respectivement préparées ou réalisées.

Droit d'audit, rapports et registres:

L'Acheteur et ses représentants désignés, ainsi que les autorités et ses clients, auront le droit de consulter les registres, rapports et documents du Fournisseur et de ses sous-traitants relatifs à l'exécution des obligations contractuelles. Ces droits d'audit s'étendent pendant treize (13) ans après

la dernière livraison de Fournitures ou la dernière Prestation de services en vertu du contrat et l'obligation de conserver les registres, rapports et documents s'applique également pour ces treize (13) ans. Si une durée plus longue est spécifiée dans la commande ou le cahier des charges alors cette durée prévaut.

Essais et inspection:

Le Fournisseur s'engage à effectuer à ses frais tous les essais nécessaires sur les marchandises pour remplir toutes les obligations découlant du contrat et à fournir à l'Acheteur les rapports d'essais qui en résultent.

10 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété est transférée de plein droit à l'Acheteur à la date de réception quantitative et qualitative. Les clauses de réserve de propriété acceptées et signées expressément par l'Acheteur sont les seules dérogations à ce principe. Dans le cas de prestations de service, la propriété est transférée lors du premier acompte, le cas échéant, lorsque le prix a été intégralement réglé. Cependant, le Fournisseur continue de supporter le risque jusqu'à ce que la réception ait eu lieu dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

11 OUTILLAGE

L'outillage standard utilisé par le Fournisseur est et reste sa propriété exclusive.

L'outillage spécifique réalisé pour l'exécution de la commande appartient de plein droit à l'Acheteur et doit être clairement identifié au moyen de plaques de propriété. Le Fournisseur doit garantir son maintien en bon état.

Le Fournisseur ne pourra utiliser cet outillage à d'autres fins que pour l'exécution de la commande. Cet outillage doit être restitué dès que la commande est exécutée ou immédiatement sur demande si l'Acheteur estime que les circonstances l'exigent.

12 MATERIEL FOURNI

Le fournisseur doit examiner immédiatement après réception la qualité, l'intégralité et la fonctionnalité du matériel qui lui est fourni pour l'exécution d'une commande. Toute divergence doit nous être communiquée par écrit dans un délai de trois jours ouvrables après réception.

Après réception du matériel fourni, le fournisseur est responsable pour tout dégât et perte éventuelle.

Le fournisseur est tenu de manipuler et de stocker soigneusement le matériel mis à sa disposition et de l'assurer à ses frais contre des dommages élémentaires et de vol. Il doit être en mesure de nous présenter sur demande le certificat d'assurance correspondant. Le rebut dû à un mauvais traitement et à une utilisation inadéquate du matériel fourni est à la charge du fournisseur.

Le fournisseur nous transmettra par voie électronique ou par télécopie, tous les 25 de chaque mois ou l'avant dernier jour ouvrable du mois, une liste d'inventaire du matériel fourni stocké chez lui.

Toutes pièces résiduelles, copeaux et restes de matériel fournis par l'Acheteur demeurent la propriété de

MAPEI SUISSE SA. Ces déchets doivent être stockés séparément, pesés et seront repris ou facturés au fournisseur au prix du marché.

13 DECLARATIONS ET GARANTIES

Sans préjudice des dispositions de garantie légale, le Fournisseur doit garantir que toutes les Fournitures livrées à l'Acheteur/les Prestations réalisées pour l'Acheteur par lui en vertu d'un contrat/d'une commande sont conformes en tous points aux cahiers des charges afférents et exempts de tout vice ou défaut dans les matériaux, la fabrication et la propriété, en particulier mais pas uniquement de contrefaçon, pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la réception sans réserve. Si les parties ont convenu qu'aucune réception n'aurait lieu, la période de garantie commence à compter de la livraison des Fournitures et/ou des Prestations dans les locaux de l'Acheteur. La conformité du Fournisseur aux termes de la commande, en particulier mais pas uniquement en ce qui concerne le calendrier, la conformité et l'exécution constitue un engagement à exécuter. Le Fournisseur doit aussi conseiller et informer l'acheteur et, généralement, doit réaliser la

commande en conformité avec les normes en vigueur dans le domaine concerné, les normes de l'Acheteur et les bonnes pratiques professionnelles.

Pendant cette période, le Fournisseur doit, sans délai, au choix de l'Acheteur, reprendre, remplacer, refaire ou corriger tout élément défectueux et/ou présenter les caractéristiques et l'exécution contractuelle ou usuelle des Fournitures et/ou des Prestations. Ceci doit être effectué entièrement aux frais du Fournisseur, y compris les coûts de transport, de travail et de développement.

Le Fournisseur garantit la traçabilité de ses propres approvisionnements et doit fournir à l'Acheteur toutes les informations sur les sources et les caractéristiques de son approvisionnement.

14 ASSURANCE

Le Fournisseur doit détenir toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir tous les risques susceptibles de se produire en relation avec l'exécution et/ou la non-exécution et/ou l'exécution imparfaite de tout ou partie du contrat, notamment les dommages corporels et matériels et la perte de jouissance dans le cadre de l'exécution du contrat provoquée par le Fournisseur, ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le montant minimal de la couverture pour la responsabilité civile d'exploitation et d'entreprise du Fournisseur est de cinq (5) millions d'euros. Une telle police d'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et le Fournisseur doit, à tout moment et à la demande de l'Acheteur, être en mesure de fournir la preuve qu'il détient une telle police et qu'il a versé les primes correspondantes.

Cette assurance doit être maintenue pendant toute la durée du contrat, et jusqu'à l'expiration des garanties imposées au Fournisseur en vertu du contrat et/ou de la loi.

15 RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur sera responsable de tout dommage subi par l'Acheteur en raison de la livraison/fourniture tardive ou défectueuse des Fournitures/Prestations et/ou du non-respect de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur indemnifiera et couvrira l'Acheteur et les autres entreprises qui vendent des biens dans lesquels les Fournitures livrées sont intégrées ainsi que leurs clients contre toute perte, responsabilité, coût, dépense, poursuite, action, réclamation et toutes autres obligations et procédures quelles qu'elles soient, y compris mais de manière non exhaustive contre tous les jugements rendus et toutes les amendes et pénalités imposées découlant de tout dommage causé par un défaut, présumé ou réel, des Fournitures livrées/des Prestations réalisées, la violation du contrat ou toute autre conduite illégale du Fournisseur, en particulier mais pas uniquement par de la contrefaçon.

Le Fournisseur est tenu, dès la première demande, d'assumer la responsabilité relative aux réclamations pour dommages résultant de produits défectueux s'il en est responsable et si sa responsabilité est engagée envers les parties lésées. Le délai de prescription pour toute indemnité payable par le Fournisseur à l'Acheteur doit être le même que le délai de prescription qui s'applique aux réclamations de tiers adressés à l'Acheteur.

16 DROITS D'AUTEUR ET BREVETS

Le Fournisseur doit garantir et indemniser l'Acheteur contre toute réclamation relative aux copyrights, aux brevets ou à tout autre droit de propriété intellectuelle en rapport avec l'exécution du contrat et/ou des Prestations et l'utilisation des Fournitures ou des Prestations.

Le Fournisseur attribue exclusivement à l'acheteur, de manière générale, toutes les créations (technique ou intellectuelle et sur tous supports) réalisées en relation avec la commande, peu importe comment et quand elles sont apparues, ainsi que les droits de propriété intellectuelle connexes, y compris mais de manière non-exhaustive, le droit de reproduction, d'exécution, d'adaptation, de commercialisation et d'utilisation; cette cession est prononcée pour le monde entier et pour toute la durée de la protection juridique prévue par les lois applicables en la matière. Par conséquent, l'Acheteur est seul autorisé à utiliser, reproduire, adapter, modifier, distribuer et utiliser lesdites créations, sous quelque forme et quelque support que ce soit. Les plans, épures, croquis, schémas fonctionnels, modèles, logiciels, notes et, en général, tous les documents et toutes les informations écrites ou orales transmises au Fournisseur au cours de l'exécution du contrat restent la propriété exclusive de l'Acheteur ou de leur auteur.

17 CONFIDENTIALITÉ

Toute information de toute nature et sur n'importe quel support transmis au Fournisseur ou à laquelle le Fournisseur peut avoir accès dans le cadre du contrat doit être traitée par le Fournisseur de façon strictement confidentielle et ne doit être utilisée que pour l'exécution de la commande. Le Fournisseur garantit cela et prend ses dispositions afin que ses sous-traitants ou fournisseurs se conforment à cette clause.

Le contrat ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque publicité directe ou indirecte sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

18 FIN DU CONTRAT – RÉSILIATION

Dans le cas de la violation par le Fournisseur de l'une de ses obligations à l'égard du présent contrat, et s'il n'y est pas remédié dans les huit (8) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée notifiant le manquement en question, l'Acheteur peut, à sa discrétion, résilier ou annuler le contrat, sans préjudice de tous dommages que l'Acheteur peut réclamer au Fournisseur pour le préjudice subi. Le cas échéant, le Fournisseur doit rembourser à l'acheteur les acomptes déjà versés.

19 PERSONNEL

L'acceptation du contrat par le Fournisseur entraîne sa responsabilité en matière de maîtrise des aptitudes et compétences de ses employés afin de satisfaire le contrat.

Le Fournisseur doit sensibiliser ses employés à leur contribution à la conformité des Fournitures/Prestations. Il doit également sensibiliser ses employés à leur contribution à la sécurité des Fournitures pendant toute la durée du cycle de vie.

20 SOUS-TRAITANTS

Le Fournisseur ne peut avoir recours à un ou plusieurs sous-traitants ou fournisseurs sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur doit également obtenir l'acceptation de l'Acheteur quant aux conditions de paiement. Une telle acceptation d'un sous-traitant ou fournisseur n'implique en aucune façon une opinion quant à ses compétences. Le Fournisseur demeure seul entièrement responsable de l'exécution du contrat.

Le Fournisseur doit inclure dans ses contrats de sous-traitance toutes les dispositions contractuelles et légales permettant que le contrat soit exécuté conformément aux bonnes pratiques professionnelles et dans le respect des obligations contractuelles.

De plus, l'Acheteur se réserve le droit de subordonner ses paiements à la preuve par le Fournisseur qu'il a réglé ses sous-traitants et fournisseurs.

21 CESSION DU CONTRAT

Le Fournisseur ne peut céder le contrat à un ou plusieurs tiers, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

En cas de cession du contrat par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage expressément et dans la mesure requise à réitérer son accord quant à cette cession, et déclare déjà qu'il libère l'Acheteur de tous les droits et obligations accordés ou entrepris au titre du contrat, qui sont transférés au cessionnaire en vertu de la cession, et s'engage à signer tout document et à procéder à toute formalité qui serait nécessaire à cette fin.

22 FORCE MAJEURE

Tout événement extérieur imprévisible et insurmontable qui rend impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles est considéré comme un événement de force majeure.

La partie concernée avisera l'autre partie de l'existence d'un tel événement par écrit dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance et le calendrier contractuel de livraison sera prorogé pour une période équivalente à la durée de l'évènement de force majeure.

Si un événement de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours ouvrables, chaque partie peut résilier le contrat en avisant l'autre partie par lettre recommandée.

Les événements suivants ne sont en aucun cas considérés comme cas de force majeure:

Grèves sur le site du Fournisseur ou de ses fournisseurs et sous-traitants;
Conséquences directes ou indirectes de défaillances dans le système informatique du Fournisseur ou de ses fournisseurs et sous-traitants.
La partie concernée avisera l'autre partie de la fin de la situation de force majeure par écrit dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

23 LEGISLATION SANTE – SECURITE –ENVIRONNEMENT – TRAVAIL

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et toutes les réglementations applicables dans le secteur industriel en ce qui concerne l'environnement, la santé et la sécurité ainsi que le droit du travail, y compris la représentation des employés et l'interdiction du travail illégal, que le Fournisseur travaille sur le site seul ou en association avec d'autres fournisseurs. Le Fournisseur doit remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par les réglementations particulières sur le lieu de travail, telles que la charte contractuelle pour le travail effectué par les contractants.

Le Fournisseur est seul responsable de ses employés et doit donc s'assurer qu'ils sont au courant de ce qui suit: i) les règlements internes, ii) les consignes de sécurité et iii) les réglementations spécifiques telles que les règles concernant le port d'équipements et de vêtements de protection individuelle.

En plus des dispositions légales et réglementaires, le Fournisseur est tenu de se conformer aux instructions et procédures établies par l'Acheteur à l'égard de l'environnement et de la qualité.

24 LIEU D'EXECUTION ET DROIT APPLICABLE

Le lieu d'exécution est le lieu où les Fournitures doivent être livrées/les Prestations réalisées de la manière prévue dans la commande.

Chaque contrat/commande (les conditions spécifiques et les présentes Conditions Générales d'Achat) est régi par le droit suisse, à l'exclusion de toute règle relative aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.

25 CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige ou toute réclamation concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat (les conditions particulières et les présentes Conditions Générales d'Achat) sera porté devant les tribunaux de Fribourg, en Suisse. Cependant, l'Acheteur est également en droit de porter ses réclamations devant la juridiction de compétence générale du siège du Fournisseur.

Sorens, juillet 2018